Envoyé en préfecture le 24/04/2025
Reçu en préfecture le 24/04/2025
Publié le 24/04/2025
ID : 079-200069755-20250416-DP20250088-AU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20250088

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRESIDENT

DECISION DU PRESIDENT

Education - Enfance jeunesse

OBJET : **Accompagnement des Accueils de Loisirs sans Hébergement (ALSH) – Conventions avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Deux-Sèvres au titre de l'année 2025 (annexes)**

Annexe(s) :

- *Convention ATL 2025 - ACM Brioux-sur-Boutonne*
- *Convention ATL 2025 - ACM Chef-Boutonne*
- *Convention ALT 2025 - ACM Exoudun*
- *Convention ALT 2025 - Lezay*
- *Convention ATL 2025 - Sauzé-entre-Bois*

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n° C23-01-2025-04 du conseil communautaire du 23 janvier 2025 relative aux délégations de compétences au bureau communautaire et au président, plus particulièrement l'alinéa « 36. La sollicitation auprès des financeurs de l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement en rapport avec les compétences exercées par Mellois en Poitou et la conclusion, le cas échéant, des conventions et avenants afférents » ;

Considérant la compétence supplémentaire non soumise à intérêt communautaire « Petite Enfance, Enfance Jeunesse » (PEEJ) de la communauté de communes Mellois en Poitou ;

Considérant que la CAF des Deux-Sèvres a vocation à soutenir l'accueil organisé dans les ALSH dans le respect des textes réglementaires en vigueur et habilité par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ;

Considérant que cette aide a pour objectif de faciliter l'accessibilité financière des enfants en ALSH, ainsi qu'aux séjours courts de 4 nuits, accessoires à un accueil sans hébergement, prévus dès la déclaration annuelle et intégrés au projet éducatif de l'accueil de loisirs ;

Considérant que ce soutien est axé aux familles bénéficiaires d'une ou plusieurs prestations familiales mentionnées à l'article L511-1 du Code de la Sécurité Sociale et justifiant d'un quotient familial inférieur ou égal à 770€ ;

Envoyé en préfecture le 24/04/2025
Reçu en préfecture le 24/04/2025
Publié le 24/04/2025
ID : 079-200069755-20250416-DP20250088-AU

Considérant que la communauté de communes doit remplir certaines conditions afin de pouvoir prétendre à l'aide pour les ressortissants CAF, que ce soit en termes d'encadrement, de déclarations auprès de la DDCSPP et de la CAF, de respect de la charte de la Laïcité… ;

Considérant notamment que la communauté de communes doit appliquer sa tarification pour ses accueils de loisirs en tenant compte de la participation financière de la CAF, soit :

- Quotient familial de 0€ à 550€ = 9€/jour,

- Quotient familial de 551€ à 770€ = 4€/jour.

Considérant ainsi, la nécessité de conventionner avec la CAF des Deux-Sèvres dans ce cadre ;

DECIDE

Article 1 : De solliciter la CAF des Deux-Sèvres, dans le cadre de son accompagnement des Accueils de Loisirs sans Hébergement (ALSH) au titre de l'année 2025 pour les ALSH communautaires.

Article 2 : De signer les conventions d'aide aux loisirs pour chacun des ALSH communautaires , ci-annexées.

Article 3 : De s'engager à fournir les bilans nécessaires à la CAF des Deux-Sèvres.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Mme la trésorière,
- Mme la préfète.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services de la communauté de communes et Madame la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,

Fabrice MICHELET
Président
23 avr. 2025